



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Membres de l'association

L'appartenance à la CGE constitue, pour ses membres comme pour l'extérieur, une référence et un label. Cela implique des droits et des devoirs. Le label CGE est déposé à l'INPI. Seuls peuvent s'en prévaloir les institutions et organismes qui ont été acceptés par le conseil d'administration de l'association (cf. statuts de l'association loi de 1901 CGE) et qui se sont formellement engagés à en respecter les principes fondamentaux décrits dans les statuts, le présent règlement intérieur et la charte de la CGE.

1.1. Grandes écoles

Seules les Grandes écoles ou établissements d'enseignement supérieur dûment accrédités pour préparer à minima un diplôme de master ou valant grade de master peuvent prétendre devenir membre de la CGE.

L'établissement concerné doit notamment disposer d'une large autonomie de décision et de mise en œuvre de sa stratégie vis-à-vis de son offre de formation, la définition de ses axes de recherche, ses liens avec l'entreprise et le monde socioéconomique, le choix de ses partenariats nationaux et internationaux.

Il doit disposer «de moyens en personnel et matériel dûment affectés » et gérer lui-même :

- le personnel recruté par ses soins ou mis à sa disposition,
- le matériel qu'il s'est procuré, dont il a sollicité l'achat ou qui lui a été affecté.

Par ailleurs, la nécessité pour ces écoles de recruter « par voie sélective ou concours national publié » doit être comprise de la manière suivante : Le processus d'admission fait l'objet d'une publication par voie de presse officielle (JO, BO ...) ou privée de niveau national.

Sur la base de ce qui précède, les établissements fédérant des écoles membres du collège Grandes écoles peuvent demander à rejoindre le collège des Grandes écoles. Dans ce cas, l'établissement fédérateur dispose d'une voix consultative au sein du collège des Grandes écoles et s'acquitte d'une cotisation au sein du collège Grandes écoles.

Au cas où l'établissement fédérateur ne puisse satisfaire aux conditions générales exigées par les statuts et/ou le présent règlement intérieur, il peut demander de droit à être membre du collège Organismes selon les modalités visés par l'article 2.3 Admission des organismes du présent règlement intérieur.

Par dérogation à l'alinéa 1 du présent article ci-dessus, les établissements d'enseignement supérieur peuvent demander à adhérer à la Conférence des grandes écoles au sein de la catégorie des Grandes écoles affiliées du collège Grandes écoles.

Les établissements français ou étrangers peuvent solliciter l'appartenance à la Conférence des Grandes écoles. Les mêmes règles, transposées à leur pays, s'appliquent pour les établissements étrangers.

1.2. Entreprises

Les entreprises, en tant que personne morale française ou étrangère, peuvent être membres de la Conférence des Grandes écoles. Au-delà des liens naturels que chaque école développe avec les entreprises, celles-ci, en tant que membres de la CGE, sont associées étroitement aux travaux qui y sont conduits dans les commissions et groupes de travail. Les analyses partagées leur permettent une meilleure appréhension des questions d'intérêt commun et donc l'élaboration de propositions étayées par les expériences respectives. Cet échange contribue à une meilleure capacité de persuasion des interlocuteurs. Les entreprises y gagnent en pouvoir d'influence, directement sur les activités des grandes écoles et la façon dont elles répondent à leurs besoins, indirectement en permettant à la CGE d'intégrer leurs propositions dans les messages qu'elle délivre à ses correspondants institutionnels et à ses autres partenaires.

Enfin, les entreprises gagnent en capacité d'anticipation sur les évolutions de l'ES, des formations, des attentes des futurs salariés) et ainsi leur prise en compte, au niveau de leur gestion des ressources humaines en particulier.

Les entreprises sont naturellement présentes au conseil d'administration de la CGE (cf. statuts CGE) et peuvent aussi être membres du comité d'orientation stratégique auquel certaines entreprises non-membres participent.

1.3. Autres Organismes

Ce sont des collectivités, groupements ou personnes morales françaises ou étrangères, qui ont des centres d'intérêt voisins de ceux des Grandes écoles et des Entreprises et collaborent ou souhaitent collaborer régulièrement avec elles.

Ils participent, au même titre que les Grandes écoles et les entreprises, aux commissions et groupes de travail en y apportant leur propre vision et en y retirant les enseignements utiles pour leur stratégie et leur fonctionnement.

L'appartenance au collège Organismes n'est pas et ne peut pas être un « sas d'attente » pour des écoles n'étant pas encore accréditées pour préparer un ou des diplômes de master ou conférant le grade de master.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné aux personnes qui ont rendu à l'association des services reconnus.

A l'exception des membres d'honneur auxquels il n'est pas demandé de cotisation, les membres relevant de l'une des catégories ci-avant définies acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Certaines entreprises qui participent très directement et significativement à la vie de la CGE, notamment à travers le COS ou les commissions peuvent être désignés comme partenaires et n'être redevables que d'une cotisation réduite.

Article 2 - Admission : examen des candidatures

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le candidat à l'admission comme membre, la candidature est examinée en premier ressort par le bureau de la CGE. La décision d'admission est, *in fine*, prononcée par le conseil d'administration après audition d'un des membres de la commission d'audit pour les établissements d'enseignement supérieur et les organismes, par un administrateur désigné pour ce qui concerne les entreprises et les organismes.

Dans le cas d'une fusion d'établissements dont l'un au moins n'est pas membre de la CGE, le nouvel établissement ne bénéficie pas automatiquement de la qualité de membre. Un nouvel audit allégé, mené par deux auditeurs, doit être conduit et donner lieu à délibération du conseil d'administration.

L'appartenance à la CGE peut être remise en cause conformément à l'article 7 des statuts. En outre, pour les Grandes écoles, un nouvel audit peut être conduit tous les dix ans, particulièrement auprès des membres dont l'assiduité ou la participation à la vie de la CGE est faible (non-participation à des commissions, groupes de travail... La liste des établissements audités est annuellement soumise au bureau pour approbation.

2.1 Admission des Grandes écoles

L'admission dans le collège Grandes écoles de la CGE fait l'objet d'un audit in situ, fondé sur les éléments fournis par le candidat dans un dossier de candidature. L'équipe d'audit est composée de deux directrices, directeurs ou anciennes directrices, anciens directeurs d'établissements membres de la CGE appartenant chacune ou chacun à des groupes d'écoles différentes (ingénieurs, managers, 3ème groupe).

Une directrice ou un directeur ayant des liens forts avec l'établissement candidat voire des intérêts particuliers ne peut pas être auditeur.

L'audit n'a pas vocation à refaire l'évaluation conduite par la CTI ou la CEFDG mais à évaluer la concordance de la stratégie, de la qualité et des valeurs prônées avec celles de la CGE.

L'analyse des rapporteurs désignés par le bureau se fonde à la fois sur des critères objectifs ou quantifiés et sur une évaluation qualitative de la candidature.

a) Critères objectifs

Dans le cadre des conditions générales exigées à l'article 5 des statuts, l'équipe d'audit examinera particulièrement les caractéristiques ci-après :

- Niveau d'études : diplôme attribué après un minimum de 5 années d'études après la fin des études secondaires et valant explicitement grade de Master,
- Durée d'existence : délivrance du diplôme de grade Master ou, a minima d'un diplôme visé,
- Nombre d'enseignants et enseignants-chercheurs permanents en relation directe avec le domaine d'activité et les matières enseignées,

- Liens effectifs avec les entreprises (nombre de chaires enseignement / recherche, volume de contrats de recherche ...), implication de l'établissement dans l'entrepreneuriat ...,
- Existence d'une recherche évaluée et / ou de publications dans le domaine de l'établissement
- Nombre d'élèves par promotion : si le nombre d'élèves par promotion est inférieur à 50, la candidature de l'Ecole fera l'objet d'un examen par le conseil d'administration pour une éventuelle dérogation,
- Durée ou longueur des études : la durée des études ne doit pas être inférieure à deux années universitaires, sauf dans le cas des écoles de spécialisation d'ingénieurs en un an habilitées par la Commission des Titres d'Ingénieur,
- Expérience internationale des étudiants obligatoire et inscrite dans le règlement de scolarité,
- Diversité du recrutement de l'école en termes d'ouverture sociale, de handicap et d'égalité
- Niveau des ressources propres de l'établissement en termes de pourcentage rapporté au budget consolidé (hors investissements).

b) Critères qualitatifs

L'appréciation de ceux-ci peut et doit nuancer l'application des critères objectifs ci-dessus. Parmi ces critères, on peut citer :

- Les qualités particulières de l'établissement, sa réputation,
- Le caractère spécifique de la formation dispensée,
- Sa situation géographique (isolement rendant souhaitables des contacts avec d'autres établissements),
- La prise en compte du développement durable et de la RSE ...
- Un niveau de service numérique qui garantit la continuité pédagogique dans de bonnes conditions et s'adresse à l'ensemble des utilisateurs (personnels enseignants, chercheurs et administratifs et apprenants)

2.1.1 Admission des Grandes écoles affiliées

Les candidatures des établissements d'enseignement supérieur à la catégorie des Grandes écoles affiliées doivent être soutenues par un membre de l'association appartenant au collège des Grandes écoles.

L'admission dans le collège Grandes écoles au sein de la catégorie affiliée de la CGE fait l'objet d'un audit in situ, fondé sur les éléments fournis par le candidat dans un dossier de candidature. L'équipe d'audit est composée de deux directrices, directeurs ou anciennes directrices, anciens directeurs d'établissements

membres de la CGE appartenant chacune ou chacun à des groupes d'écoles différentes (ingénieurs, managers, 3^{ème} groupe).

Au-delà des critères objectifs et qualitatifs énoncés ci-dessus, les auditeurs veilleront à examiner les éléments de marqueurs de l'excellence de l'établissement d'enseignement supérieur candidat, comme par exemple : la reconnaissance par les pairs, les « grands anciens »,...

2.2 Admission des Entreprises

Les candidatures des Entreprises doivent être soutenues par au moins trois autres membres de l'association, dont deux représentants de Grandes écoles. La candidature d'une entreprise est examinée par le conseil d'administration et présentée à cette occasion par un administrateur désigné par le bureau ou le CA.

2.3 Admission des organismes

Les candidatures des organismes doivent aussi être soutenues par trois membres de la CGE dont au moins, deux représentants de grandes écoles. Elle donne lieu à une visite in situ si possible et fait l'objet d'un rapport circonstancié présenté devant le CA par un administrateur.

2.4 Système d'information – site web

Dès leur adhésion, les nouveaux établissements membres sont invités à communiquer à la CGE une fiche de renseignements nécessaire à leur enregistrement dans le système d'information et à leur visibilité sur le site web.

Leur sont ensuite régulièrement communiqués : le calendrier des enquêtes et process de la CGE ainsi que diverses documentations.

Il est de la responsabilité de chaque établissement membre de :

- tenir à jour la fiche de présentation de l'établissement,
- renseigner et tenir à jour la liste de ses contacts clés et représentants au sein des commissions permanentes de groupes de travail qui les composent le cas échéant,
- renseigner si cela est jugé opportun, les accords internationaux, les associations étudiantes, les centres de ressources documentaires...

Ces informations, essentielles à la caractérisation des établissements, sont rendues visibles sur le site web et utilisées à des fins statistiques.

Cas des grandes écoles :

Chaque année, les grandes écoles sont sollicitées par l'intermédiaire de leurs représentants légaux (directeur général et directeur de la communication) pour renseigner l'enquête portant sur les effectifs étudiants inscrits pour l'année en cours et diplômés au titre de l'année antérieure.

Les grandes écoles membres et les grandes écoles affiliées de la CGE s'engagent à renseigner cette enquête au sein même du système d'information mis à leur disposition par la CGE, et ce, dans les délais impartis.

Les données collectées sont utilisées à des fins statistiques propres à étayer argumentaires et réflexions dont la CGE est porteuse pour les écoles qu'elle représente.

Article 3 – Formations labellisées par la CGE

La CGE, à travers la commission accréditation, labellise des formations au bénéfice exclusif des établissements du collège Grandes écoles. Ces formations sont : Mastère Spécialisé® (MS®), Master of Science (MSc), BADGE, Certification de Qualification et de Compétences (CQC).

Ces labels font l'objet de règlements spécifiques mis à jour annuellement et approuvés systématiquement par le bureau de la CGE. Ils doivent être strictement respectés par les établissements porteurs de ces formations qui sont le plus souvent le reflet de la qualité de nos établissements et de la CGE.

Ces règlements définissent les modalités de mise en œuvre de ces formations : durée de la labellisation, recrutement, volume de formation, conditions de mise en œuvre (en présentiel, à distance, apprentissage ...), évaluation des étudiants, forme des diplômes remis, audits des établissements et des formations.

Le recensement des étudiants suivant ces formations fait l'objet d'une enquête annuelle de la CGE que les établissements doivent compléter au sein même du système d'information de la Conférence.

Le label CGE associé à ces formations doit impérativement être mis en valeur par les établissements accrédités sur l'ensemble de leurs moyens de communication.

Article 4 – Paiement des cotisations – Démissions

Les cotisations dont le montant est fixé par le conseil d'administration sont dues dès réception de la demande de paiement et sont valables pour l'année universitaire considérée.

La démission d'un membre doit être notifiée par ledit membre à la CGE par lettre RAR. La démission prend effet au 1^{er} septembre suivant réception de sa notification. La cotisation de l'année universitaire en cours est naturellement due.

Article 5 - Modalités de radiation

La radiation d'un membre est prononcée par le Conseil d'Administration.

Tout membre dont le bureau du conseil d'administration envisage la radiation pour l'une des causes énumérées à l'article 7b) des statuts doit être convoqué par le bureau du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins quinze jours à l'avance. La lettre de convocation précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue. Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications. Il peut, à ce titre, faire valoir les moyens de défense de son choix, notamment se faire assister ou représenter à ses frais, en ayant préalablement avisé par écrit le bureau du conseil d'administration.

En cas d'empêchement, le membre est de nouveau convoqué dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le défaut de présentation du membre sur deuxième convocation emporte radiation.

La radiation pourra être prononcée par le conseil d'administration pour non-respect répété des règlements et valeurs inscrits notamment dans la charte de la CGE et pour tout motif grave laissé à son appréciation, en particulier :

- toute initiative visant à diffamer ou dénigrer la Conférence des Grandes Ecoles ou ses représentants, à porter volontairement atteinte à son objet ou à entacher sa réputation,
- toute prise de position publique présentée au nom de l'association, et contraire aux orientations et à la politique approuvée par son conseil d'administration,
- tout comportement préjudiciable aux intérêts matériels, ou moraux de l'association,
- toute manifestation caractérisée de déloyauté d'un membre de la Conférence des Grandes Ecoles à l'égard d'un autre.

La perte de l'accréditation nationale à délivrer tout diplôme(s) de master ou valant grade master peut donner lieu à perte de la qualité de membre. Selon les circonstances ayant conduit à cette perte ; un délai pour le recouvrer peut-être accordé par le conseil d'administration.

La décision est notifiée au membre par lettre recommandée dont la date de réception constitue le point de départ de cette radiation. Son effet est immédiat. La radiation entraîne *ipso facto* l'obligation pour le membre radié de détruire tous les documents et éléments de communication portant la mention de l'appartenance de l'ancien membre à la Conférence des Grandes Ecoles.

Article 6 - Bénéfice des services de l'Association

Les membres démissionnaires ou radiés cessent de bénéficier des services de l'association à compter de la date à laquelle ils cessent d'en faire partie. Ils ne peuvent en particulier plus revendiquer le label CGE, porter de formation labellisé CGE ou être co-accrédité.

Article 7 - Réadmission

Tout membre ayant fait l'objet d'une mesure de radiation ne peut être admis de nouveau qu'après avoir suivi le processus de demande d'admission décrit par les statuts et le règlement intérieur.

Un membre radié ne peut être réadmis au sein de la Conférence des Grandes Ecoles qu'après s'être acquitté, s'il y a lieu, du montant des cotisations dues et restées impayées au jour de sa radiation.

Article 8 - Candidatures au Conseil d'administration

Les élections pour le renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à expiration ont normalement lieu lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du mois de juin.

Trois mois avant la date de l'assemblée générale, le conseil d'administration procède à un appel à candidatures auprès des seuls membres de l'association en exercice et à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Pour être prises en compte, les candidatures doivent être adressées au président de l'association au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale, être accompagnées d'une lettre de motivation circonstanciée et d'une biographie comportant *a minima* les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, nationalité et toutes autres informations permettant d'éclairer utilement la candidature (fonctions civiles, autres mandats d'administrateurs ou/et responsabilités bénévoles dans des organismes sans but lucratif, expérience professionnelle du candidat, travaux et publications). Les candidats s'engagent par ailleurs à une présence régulière au conseil d'administration, a minima la moitié des conseils d'administration sur la durée d'un mandat.

Article 9 - Convocation et ordre du jour du conseil d'administration

Conformément à l'article 9 des statuts, le conseil d'administration peut se réunir à l'initiative du quart de ses membres. Le président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs. En cas de carence du président ou du vice-président qui exerce ses pouvoirs en son lieu et place, tout administrateur peut le mettre en demeure de convoquer le conseil d'administration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le conseil d'administration aurait dû se tenir.

Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration.

Article 10 - Votes du conseil d'administration

Les votes ont lieu à main levée, à l'exception de la nomination et de la révocation des membres du bureau qui ne peuvent s'effectuer qu'à bulletins secrets.

Un administrateur, partie prenante directement ou indirectement, à un projet de convention soumis à l'association, ne peut prendre part aux discussions et au vote portant sur la résolution relative audit projet ; il doit cependant être préalablement entendu par le conseil d'administration afin de lui transmettre les informations qu'il détient et de l'éclairer sur l'intérêt présumé du projet pour l'association.

Article 11 - Commissions de travail spécialisées

11.1. Commissions permanentes

La création ou la dissolution d'une commission permanente est décidée par le conseil d'administration, suivant un rapport présenté par le bureau, précisant les objectifs, le programme de travail et, le cas échéant, le budget nécessaire, ou, en cas de dissolution, les motifs conduisant à une telle demande.

La présidente ou le président de chaque commission permanente est nommé(e) par la présidente ou le président, sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de deux ans renouvelable. Il rend compte régulièrement de l'action et des travaux de sa commission au conseil d'administration. Les Présidentes ou Présidents des commissions sont invité(e)s permanents au bureau et au conseil d'administration ; ils n'y ont qu'une voie consultative.

Chaque commission peut faire appel à des bénévoles ou des salariés des organismes membres de la CGE.

Le renouvellement des mandats de présidente ou de président de commission permanente intervient en même temps que le renouvellement de la Présidente ou du Président de la CGE (normalement tous les deux ans).

Des personnalités qualifiées extérieures à l'association peuvent être appelées par le bureau ou le Conseil d'administration à participer aux travaux des commissions permanentes.

11.2. Cas de la commission accréditation

La commission accréditation est une commission mixte comprenant à parts égales des représentantes ou représentants du secteur académique et du secteur professionnel qui sont, des expertes ou des experts dans leur domaine. Ces expertes ou experts doivent couvrir un champ le plus vaste possible pour garantir la pertinence des analyses effectuées.

Pour chaque demande de nouvelle accréditation de formation, un binôme académique – professionnel est désigné ; il évalue la qualité du dossier au regard des exigences des règlements spécifiés dans les règlements propres à chaque formation. Une attention particulière est systématiquement portée à l'aspect « réponse aux besoins des entreprises ». L'expert du monde professionnel en est le garant.

Les expertes ou experts sont des volontaires d'entreprises membres ou non de la CGE qui sont sollicités par les écoles et la délégation générale. Ils sont désignés officiellement par la Présidente ou le Président de la commission en lien avec la délégation générale. Leur mandat est de quatre ans renouvelable deux fois.

11.3 Groupes de travail

Le conseil d'administration peut confier à des groupes de travail pour une durée déterminée des études

techniques ou politiques, selon des modalités qu'il fixe lui-même en fonction des objectifs de ces groupes de travail.

Il invite chaque groupe à lui rendre compte de ses travaux.

Article 12 - Empêchement de la Présidente ou du Président

En cas d'empêchement de la présidente ou du président, dûment constaté par le conseil d'administration, pendant une durée supérieure à trente jours consécutifs, quelle qu'en soit la cause, l'un des membres du bureau est désigné par le conseil d'administration parmi les autres membres du bureau pour exercer provisoirement les fonctions de la présidente ou du président empêché(e). Il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues à l'article 13 des statuts. Ses fonctions intérimaires prennent fin au terme de l'empêchement dûment constaté par le conseil d'administration et au plus tard lors de la prochaine assemblée générale.

Article 13 - Assemblées générales

13.1. Convocation aux assemblées générales à l'initiative des adhérents

Conformément aux articles 19, 20 et 21 des statuts, les assemblées générales peuvent se réunir à l'initiative des membres de l'association. Le conseil d'administration doit alors procéder à la convocation de l'assemblée concernée et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les membres.

En cas de carence du conseil d'administration, toute administratrice ou administrateur peut mettre en demeure la présidente ou le président de l'association ou, à défaut, l'un quelconque des membres du bureau de convoquer l'assemblée concernée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aurait dû normalement se tenir.

13.2. Composition du bureau de l'assemblée générale - scrutateurs

a) Le bureau de l'assemblée générale

Le bureau du conseil d'administration organise les débats de l'assemblée générale.

- La présidente ou le président de l'association préside l'assemblée générale
- Il peut nommer une présidente ou un président de séance qui organise les débats et les votes

b) Les scrutateurs

Dès l'ouverture de l'assemblée générale, la présidente ou le président demande à l'assemblée de désigner en qualité de scrutatrices ou de scrutateurs deux de ses membres, non candidates ou non candidats à une élection et choisis en dehors du conseil d'administration.

Les scrutatrices ou les scrutateurs vérifient que les conditions du quorum exigées par les articles 20 et 21 des statuts sont satisfaites. Ils vérifient la validité des pouvoirs des membres représentés. Ils certifient avec la présidente ou le président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée.

13.3. Présentation des rapports et débats

- le rapport d'activité est présenté par la présidente ou le président ou un membre du bureau de l'assemblée,
- le rapport financier ainsi que le projet de budget sont présentés par la trésorière ou le trésorier,
- le rapport d'orientation, s'il y a lieu, est présenté par la présidente ou le président.

13.4. Procédure des votes

a) Déléguée ou délégué mandaté(e)

Une seule représentante ou un seul représentant par membre participe aux votes. La représentante ou le représentant des Grandes Ecoles est obligatoirement la directrice générale ou le directeur général ou son adjointe ou adjoint direct en exercice. Les représentantes ou les représentants des entreprises ou des organismes doivent être dûment mandatés par leur hiérarchie.

b) Feuille de présence

La déléguée ou le délégué entrant en séance doit, tant au nom de l'organisme membre qu'il représente qu'en qualité éventuelle de mandataire d'un autre membre, signer la feuille de présence établie à cet effet.

c) Ordres du jour

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs. Elles peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations, sur l'initiative du bureau de l'assemblée ou de son président.

Les assemblées générales se tiennent normalement deux fois par an : à la fin du premier trimestre (AG1) et à la fin du second trimestre (AG2).

L'exercice budgétaire courant du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1, la présentation du résultat de l'exercice précédent et le vote du quitus sont effectués à l'AG1 de l'année. La présentation et le vote du budget de l'exercice N-N+1 se tiennent à l'AG2 de l'année.

L'AG2 comprend aussi la présentation de l'activité de l'association sur l'année écoulée. A l'issue, la Présidente ou le Président présente ses orientations et organise un débat parmi les membres de l'association.

L'AG2 est, tous les deux ans, une assemblée générale électorale en vue de l'élection de nouvelles administratrices ou de nouveaux administrateurs ou de la réélection d'administratrices ou d'administrateurs en fin de mandat. L'association comporte 24 administrateurs élus pour des mandats de quatre ans renouvelés pour moitié tous les deux ans. L'AG2 procède donc au renouvellement d'administratrices ou d'administrateurs *a minima* tous les deux ans.

d) Pouvoirs

Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par la présidente ou le président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration et soumises à l'assemblée générale.

e) Votes

Le vote par correspondance est interdit.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux, conformément à l'article 19 des statuts.

Modalités :

Le vote s'effectue à main levée, sauf si une majorité des membres présents demande un vote à bulletin secret.

Toutefois, les élections au conseil d'administration et les révocations d'administratrices ou d'administrateurs ont toujours lieu à bulletin secret.

L'élection se fait par liste(s), chaque liste faisant fonction de bulletin de vote et distinguant les candidates et les candidats pour chacun des trois collèges.

Tous les membres votent pour chacun des trois collèges, quelle que soit la nature de l'institution à laquelle ils appartiennent.

Il n'est normalement constitué qu'une seule liste comprenant la totalité des candidates ou des candidats aux trois collèges. En cas de demande expresse d'un membre d'un des collèges qui souhaiterait constituer une liste propre, celle-ci peut être déposée. Si elle ne concerne qu'un collège, les candidates ou les candidats des autres collèges sont identiques entre les deux listes déposées.

Si la ou les listes comporte(nt) dans chaque collège plus de noms que de sièges à pourvoir, les représentantes ou les représentants des membres en exercice barrent, sur la liste qu'ils choisissent, un nombre suffisant de noms pour ne pas excéder le nombre de sièges à pourvoir. Ils ont la faculté de panacher les listes à condition de ne jamais dépasser le nombre de sièges à pourvoir. Les candidates ou les candidats élu(e)s sont celles ou ceux qui ont obtenu, pour chacun des trois collèges, le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir. Tout bulletin comportant, dans l'un quelconque des collèges, plus de noms que de sièges à pourvoir est nul.

13.5. Procès-verbaux et comptes rendus

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis sans blanc, ni rature, et signés par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de séance.

Les comptes rendus des assemblées générales sont adressés à tous les membres de l'association dans un délai de trois mois à compter de leur tenue.

Article 14 - Conventions réglementées

Conformément à l'article L.612-5 du code de commerce, le commissaire aux comptes présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur :

- les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'association et l'une de ses administratrices ou l'un de ses administrateurs ;
- les conventions passées entre l'association et une société dont une associée ou un associé indéfiniment responsable, une gérante ou un gérant, une administratrice ou un administrateur, la directrice générale ou le directeur général, une directrice générale déléguée ou un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administratrice, administrateur ou assure un rôle de mandataire social.

Sont exclues cependant du champ d'application des conventions réglementées les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications

financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

Le rapport mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.612-5 du code de commerce contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale
- le nom des administratrices ou des administrateurs intéressé(e)s
- la désignation de la société ayant passé une convention dans les conditions du dernier alinéa du paragraphe a) ci-dessus
- la nature et l'objet desdites conventions
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.

Pour l'application du deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus, sont présumées personnes interposées entre l'association et l'un de ses administrateurs :

- la conjointe ou le conjoint de l'administratrice ou de l'administrateur ou sa cocontractante ou son contractant d'un pacte civil de solidarité,
- les père et mère, enfants et descendant(e)s de l'administratrice ou de l'administrateur,
- les beaux-parents, gendres et brus de l'administratrice ou de l'administrateur,
- les collatéraux privilégiés de l'administratrice ou de l'administrateur,
- les collatéraux ordinaires de l'administratrice ou de l'administrateur,
- les personnes physiques et morales avec lesquelles l'administratrice ou de l'administrateur entretient des relations d'affaires habituelles.